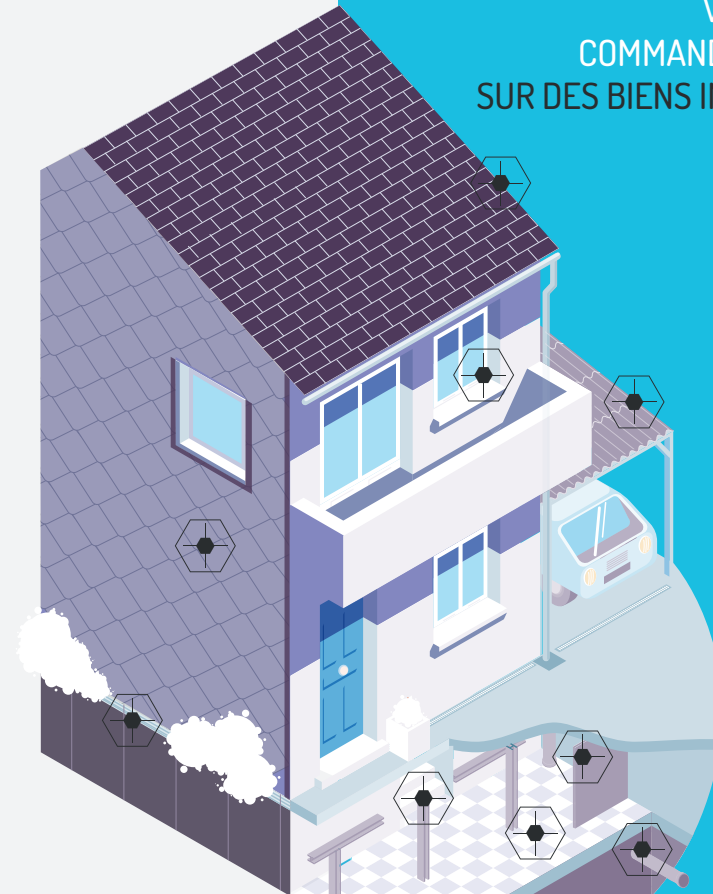


LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

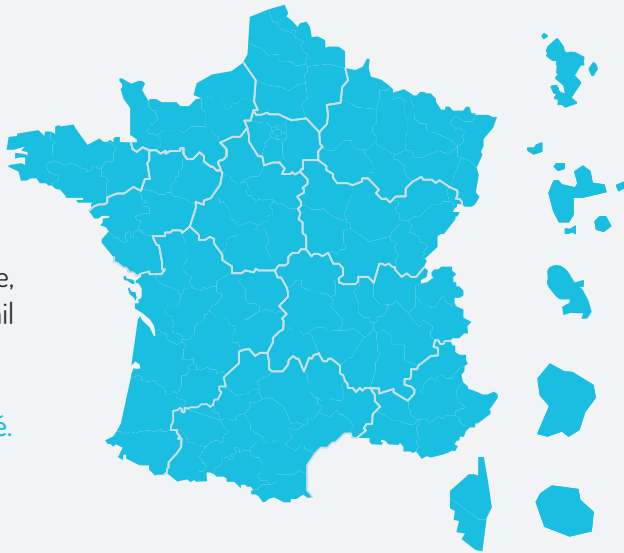
AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE
COMMANDITER DES TRAVAUX
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont vos interlocuteurs pour une information de proximité.



LE RAT : ON A TOUS À Y GAGNER

Le repérage avant travaux (RAT) de l'amiante dans les matériaux et produits en place évite au donneur d'ordre de courir le risque de devoir interrompre d'urgence des travaux au cours desquels une présence d'amiante serait découverte, et d'assumer les surcoûts que cela engendre. De plus, le RAT permet d'estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits, qu'il faudra évacuer dans les filières dédiées, à la fin du chantier. La sous-estimation de ces frais incombant au donneur d'ordre est fréquente et pénalisante.

Le RAT est un élément clé du processus d'éradication totale de l'amiante, dans lequel la France s'est engagée. Il permet d'identifier de manière certaine les chantiers où les travailleurs risquent d'être exposés à l'amiante et ceux où aucun risque d'exposition n'existe. Pour un coût limité à environ 1 % du montant des travaux, soit en moyenne 10 euros /m², le repérage en amont apporte un bénéfice conséquent aux plans humain, social et économique, qui résulte des expositions évitées chez les travailleurs et dans la population.

LIENS UTILES

<https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>

<http://dirccte.gouv.fr>

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/ACAMIANTE/Amiante.aspx>

LE RISQUE AMIANTE

Rénovation de l'habitat, amélioration des performances énergétiques des logements, la probabilité d'être confronté à la présence d'amiante à l'occasion de travaux est importante.

2 MILLIONS DE TRAVAILLEURS

susceptibles d'être exposés à l'amiante lors d'interventions courantes de couverture, plomberie, électricité, chauffage

AUGMENTATION PRÉOCCUPANTE

des pathologies liées à l'amiante chez des non professionnels dans leurs activités de bricolage et des expositions extraprofessionnelles chez les femmes.

Source :
Santé publique France

LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

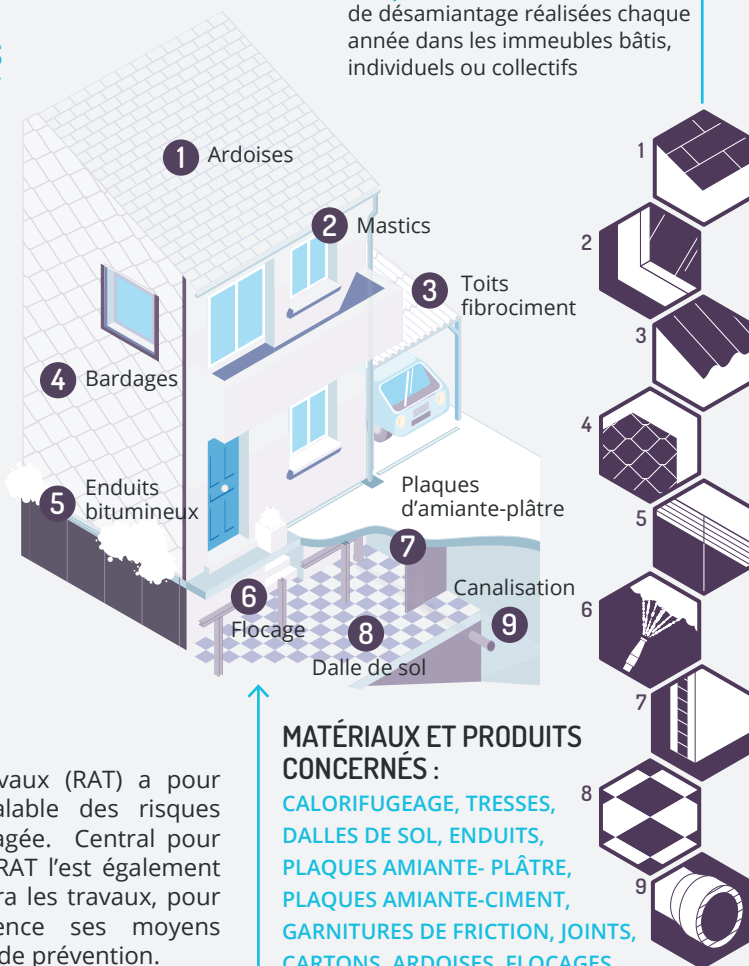
Le repérage avant travaux (RAT) a pour objet l'évaluation préalable des risques liés à l'opération envisagée. Central pour le donneur d'ordre, le RAT l'est également pour l'entreprise qui fera les travaux, pour adapter en conséquence ses moyens humains, techniques et de prévention.

La réglementation

L'arrêté du 16 juillet 2019, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis livrés avant le 1^{er} janvier 1997, clarifie les obligations respectives du donneur d'ordre, de l'opérateur de repérage et enfin de l'entreprise effectuant les travaux. Ces obligations concernent également le donneur d'ordre particulier, lequel pourra s'entourer de professionnels compétents pour y satisfaire (maître d'œuvre, coordonnateur sécurité et protection de la santé, opérateur de repérage certifié avec mention, entreprise certifiée pour le désamiantage ou entreprise qualifiée pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

20 000 OPÉRATIONS

de désamiantage réalisées chaque année dans les immeubles bâtis, individuels ou collectifs



MATÉRIAUX ET PRODUITS CONCERNÉS :

CALORIFUGEAGE, TRESSSES, DALLES DE SOL, ENDUITS, PLAQUES AMIANTE- PLÂTRE, PLAQUES AMIANTE-CIMENT, GARNITURES DE FRICTION, JOINTS, CARTONS, ARDOISES, FLOCAGES, CANALISATIONS, ETC.

LES OBLIGATIONS

Les principales dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019

LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE :



Faire appel à un opérateur de repérage certifié avec mention et lui communiquer le programme de travaux



En cas de conclusion de présence d'amiante, choisir la ou les entreprises en charge de réaliser les travaux portant sur les matériaux et produits identifiés comme amiantés



Veiller à ce que l'entreprise mette en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective



Utiliser et mettre à jour les documents de traçabilité si la réglementation le prévoit

LES OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :



Satisfaire aux conditions de compétence et de formation requises des opérateurs de repérage pour effectuer la mission de RAT



Exploiter les éléments fournis par le donneur d'ordre (DO) et déterminer le périmètre et le programme de repérage en fonction du programme de travaux fixé par le DO



Réaliser la mission sur la base des principes de la norme NFX 46-020 : août 2017- les différentes étapes du repérage, les critères de conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante



Remettre un rapport au donneur d'ordre. L'alerter de la nécessité éventuelle d'investigations complémentaires

2 ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2019 :

- Liste minimale des matériaux et produits faisant l'objet du RAT et méthodologie de préparation et de réalisation de la mission de RAT
- Éléments minimaux devant figurer dans le rapport de repérage

Il existe des cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux.



Pour en savoir +
<https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>